

Signature

Circulaire n° 2021/04 du 18/05/2021

La surcote

1. Principe et portée
2. Conditions d'ouverture du droit à surcote
3. Détermination du nombre de trimestres de surcote
4. Calcul du coefficient de surcote
5. Informations complémentaires

Objet : La présente circulaire précise les modalités d'attribution et de calcul de la surcote. Elle remplace la circulaire n° 2014/04 du 06/11/2014.

1. Principe et portée

Le II de l'article 10 de l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières prévoit un coefficient de majoration de la pension, dénommé « surcote » qui s'applique au calcul de la pension lorsque l'âge légal de retraite (entre 60 ans et 62 ans selon la génération) est au moins atteint et la durée d'assurance tous régimes telle que définie au III du même article est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75 %) mentionné aux **articles 9 et 9-1 de l'annexe III**.

La surcote est un dispositif de majoration de pension créée par **le décret n° 2008-627 du 27 juin 2008** dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2008. En conséquence, la surcote ne peut être accordée qu'au titre de pension liquidée à compter du 1^{er} juillet 2008 pour des périodes effectuées à compter de cette même date.

Le coefficient de majoration de la pension est égal au nombre de trimestres de surcote multiplié par le taux prévu pour les fonctionnaires de l'État par **le III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires**.

Le nombre de trimestres de surcote retenus, est limité à vingt pour les pensions liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 2017.



2. Conditions d'ouverture du droit à surcote

En application du II de l'article 10 de l'annexe III, pour bénéficier d'un coefficient de surcote majorant le montant de sa pension vieillesse, un agent doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- Avoir atteint l'âge légal d'ouverture du droit à pension ;
- Avoir réalisé une durée d'assurance tous régimes au moins égale à la durée d'assurance requise pour avoir une pension liquidée au taux maximum de 75 % dans les IEG ;
- Avoir travaillé et cotisé au-delà de cette durée d'assurance et après le 1^{er} juillet 2008 (règle développée au point 3).

- **Condition d'âge**

Le II de l'article 10 de l'annexe III précise que pour prétendre à la surcote, l'agent doit avoir au moins atteint l'âge légal d'ouverture du droit à pension défini au **1° du I de l'article 16 de la même annexe**.

Cet âge initialement fixé à 60 ans évolue selon la date de naissance de l'agent en application des dispositions transitoires prévues **au 1° du V de l'article 45 de l'annexe III** :

Date de naissance	Age légal d'ouverture du droit à pension
Avant 1957	60 ans
1957	60 ans et 4 mois
1958	60 ans et 8 mois
1959	61 ans
1960	61 ans et 4 mois
1961	61 ans et 8 mois
A compter de 1962	62 ans

- **Condition de durée d'assurance tous régimes**

En dehors de la condition d'âge, **le II de l'article 10 de l'annexe III** prévoit que toute période de surcote ne peut débuter qu'à l'issue de la réalisation d'une durée d'assurance, acquise dans tous les régimes de base obligatoires, au moins égale à la durée d'assurance requise dans les IEG pour bénéficier d'une pension calculée au taux maximum de 75 %.



Nature de la durée d'assurance

Cette durée d'assurance prend en compte, conformément aux **II et III de l'article 10 de l'annexe III** :

- La durée des services^(*), des bonifications et majorations validés dans la pension des IEG.
Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2017, seules restent prises en compte les bonifications et majorations relatives aux enfants et au handicap, à savoir :
 - o Validation gratuite de périodes non travaillées prises pour l'éducation des enfants arrivés au foyer à compter du 1^{er} juillet 2008 (**art. 5 de l'annexe III**) ;
 - o Validation gratuite de congés sans solde antérieurs au 01/07/2008 pris pour l'éducation des enfants (**art. 7 de l'annexe III**) ;
 - o Bonifications de services pour enfants (**art. 12 de l'annexe III**) ;
 - o Majoration de durée d'assurance pour accouchement (**art. 14 de l'annexe III**) ;
 - o Majoration de durée d'assurance pour enfant en situation de handicap (**art. 15 de l'annexe III**).

En conséquence, pour les pensions dont la date d'effet se situe à compter du 1^{er} janvier 2017, les bonifications pour services actifs, militaires et insalubres sont exclues de la durée d'assurance constituant le seuil de déclenchement de la surcote. Cette prise en compte est toutefois maintenue si le début de la période de surcote intervient avant le 1^{er} janvier 2017.

() La durée des services validés dans la pension des IEG comprend entre autres les périodes relatives à l'activité accomplie dans les IEG, au service national, aux périodes de chômage, aux études supérieures ayant fait l'objet d'un rachat (options b et c), à la validation rétroactive (apprentissage, période de non statutaire,...), à certains congés sans solde, ...*

- La durée d'assurance validée dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires ;
- Les périodes reconnues équivalentes validées par ces mêmes régimes.

A noter : le temps partiel est totalisé dans la durée d'assurance comme du temps plein et toute année civile ne peut être décomptée pour plus de 4 trimestres hors bonifications et majorations spécifiques (bonifications enfants, majoration pour enfant handicapé, bonifications pour services actifs, ...).



Nombre de trimestres exigés

Le nombre de trimestres nécessaires pour atteindre le seuil de déclenchement de la surcote est déterminé comme suit :

Droit à pension ouvert à compter de 60 ans ↓ Quelle génération ?	Nombre de trimestres requis	Droit à pension ouvert avant 60 ans (*) ↓ Au cours de quelle période ?
Jusqu'à juin 1953	160	Jusqu'au 30/06/2013
De juillet 1953 à juin 1954	161	Du 01/07/2013 au 30/06/2014
De juillet 1954 à juin 1955	162	Du 01/07/2014 au 30/06/2015
De juillet 1955 à juin 1956	163	Du 01/07/2015 au 30/06/2016
De juillet 1956 à juin 1957	164	Du 01/07/2016 au 30/06/2017
De juillet 1957 à juin 1958	165	Du 01/07/2017 au 30/06/2018
De juillet 1958 à juin 1959	166	Du 01/07/2018 au 30/06/2019
De juillet 1959 à décembre 1960	167	Du 01/07/2019 au 31/12/2020
1961 -1962 -1963	168	2021-2022-2023
1964 -1965 -1966	169	2024-2025-2026
1967 -1968 -1969	170	2027-2028-2029
1970 -1971 -1972	171	2030-2031-2032
A compter de 1973	172	A compter de 2033

(*) Pour les agents embauchés postérieurement à leur 59^{ème} anniversaire et dont la date d'effet de la pension est fixée avant le 01/01/2017, la durée d'assurance requise est déterminée à la date de fin de la première année d'affiliation au régime des IEG.

Pour les agents éligibles au dispositif de parents de 3 enfants et dont la pension prend effet à compter du 01/01/2017, la durée d'assurance requise est déterminée à la meilleure date entre :

- la date du 60ème anniversaire ;
- la date d'ouverture du droit à pension au titre des seuls services actifs et insalubres (entre 55 et 60 ans) ;
- la date d'ouverture du droit à pension au titre d'une éventuelle autre anticipation acquise au jour de liquidation de la pension (ex : parent de 2 enfants, conjoint retraité, ...).

cf. également le point 3 de la circulaire n° 2015/02 du 09/01/2015 et l'exemple de Mme H au point 3 de la présente circulaire.



3. Détermination du nombre de trimestres de surcote

Les trimestres de surcote correspondent à des trimestres cotisés et effectués, quel que soit le régime d'affiliation de l'activité professionnelle, au sein d'une période de référence située au-delà de l'âge et de la durée d'assurance déterminés au point 2 précédent.

- **Détermination de la période de surcote :**

La période de référence permettant le décompte des trimestres de surcote débute (sans que cette date soit antérieure au 1^{er} juillet 2008) dès lors que les conditions décrites au point 2 sont réunies soit :

- le lendemain (jour inclus) du jour de l'âge légal d'ouverture du droit à pension ;
- le lendemain (jour inclus) du jour de l'atteinte de la condition liée à la durée d'assurance tous régimes ;
- le 1^{er} juillet 2008 (jour inclus) si toute les conditions sont réunies antérieurement.

La période de référence se termine la veille de la date de liquidation de la pension (jour inclus).

- **Calcul des trimestres de surcote**

Sont décomptés comme trimestres de surcote les trimestres qui, au sein de la période de référence, ont été cotisés et effectués.

Par principe, ces trimestres correspondent à des périodes travaillées. Cependant, certaines situations non travaillées mais cotisées permettent la prise en compte de trimestres de surcote :

- les périodes de congés résultant d'un compte épargne temps (CET) ;
- les périodes de congés résultant d'un compte épargne jours retraite (CEJR).

Ne peuvent pas être pris en compte au titre de la surcote, les trimestres relevant :

- du rachat des années d'études ;
- de la validation gratuite des périodes d'assurance chômage ;
- de l'invalidité de catégories 2 et 3 ;
- d'un congé de fin de carrière ;
- de la quotité non travaillée d'une activité à temps partiel même si cette quotité est cotisée ;
- des périodes d'arrêt de travail durant lesquelles l'agent a perçu des prestations au titre de l'article 22 du statut national du personnel des IEG.

Les périodes d'activité effectuées à l'étranger sont prises en compte au titre de la surcote selon les conditions précisées dans les règlements européens et les conventions internationales de sécurité sociale.

En application du **4^{ème} alinéa du II de l'article 10 de l'annexe III**, seuls sont retenus les trimestres entiers pour une durée d'au moins 90 jours s'ils ont été effectués à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le nombre de trimestres de surcote obtenu est arrondi à l'entier supérieur s'ils ont été accomplis antérieurement au 31 décembre 2008.



Exemples :

Monsieur X est né le 14/02/1948. A la date du 29/02/2008, il totalise 159 trimestres de durée d'assurance validée tous régimes.

Il liquide sa pension le 01/12/2008.

Le nombre de trimestres à prendre en compte dans la surcote est celui effectué au-delà de 160 trimestres, et donc au-delà du 01/06/2008 avec la règle de non-prise en compte des trimestres effectués avant le 01/07/2008. Monsieur X effectue donc entre le 01/07/2008 et le 30/11/2008, 5 mois de surcote, soit 1 trimestre et 2 mois arrondis à 2 trimestres.

Monsieur Y est né le 25/09/1948 et à l'âge de 60 ans, il totalise 162 trimestres de durée d'assurance validée tous régimes comprenant :

- 1 trimestre cotisé au régime général ;
- 4 trimestres de service national ;
- 149 trimestres d'activité cotisée au sein des IEG ;
- 1 trimestre de congé sans solde en 1980 ;
- 7 trimestres au titre des bonifications de services actifs et militaires.

Il liquide sa pension le 01/03/2009.

Le nombre de trimestres à prendre en compte dans la surcote se limite aux trimestres effectués à partir du lendemain du 60^{ème} anniversaire, soit le 26/09/2008 jusqu'au 28/02/2009.

Cela correspond à :

- 3 mois et 5 jours soit 1 trimestre et 5 jours arrondis à 2 trimestres pour la période s'écoulant du 26/09/2008 au 31/12/2008 ;
- Et à 2 mois soit 0 trimestre pour la période débutant le 01/01/2009.

Monsieur Z, né le 03/01/1952, a acquis 163 trimestres de durée d'assurance validée tous régimes à la date du 23/01/2012 composés de :

- 12 trimestres de rachat d'années d'études ;
- 151 trimestres d'activité cotisée au sein des IEG.

Il liquide sa pension le 01/11/2012 après avoir utilisé son CET pendant 3 mois et 10 jours.

Le nombre de trimestres de surcote à prendre en compte dans le calcul de sa pension est limité aux trimestres effectués à partir du lendemain du 60^{ème} anniversaire, soit le 04/01/2012 jusqu'au 30/10/2012.

Cela correspond à 9 mois et 27 jours, soit 3 trimestres et 27 jours arrondis à 3 trimestres.

Monsieur A est né le 23/05/1957 (carrière en services sédentaires). Il totalise 166 trimestres de durée d'assurance validée tous régimes à la date du 04/11/2016.

Il liquide sa pension le 01/06/2018.



Monsieur A doit remplir les conditions suivantes :

- *Age : 60 ans et 4 mois (en fonction de sa génération). Condition remplie le 23/09/2017 ;*
- *Durée d'assurance requise : 164 T (appréciée en fonction de sa génération). Condition remplie, les 164 trimestres sont atteints avant le 23/05/2017.*

Ainsi, le nombre de trimestres à prendre en compte dans la surcote se limite aux trimestres effectués à partir du lendemain de ses 60 ans et 4 mois, soit du 24/09/2017 au 31/05/2018.

Cela correspond à 8 mois et 7 jours, soit 2 trimestres 2 mois et 7 jours arrondis à 2 trimestres.

Madame H, née le 10/03/1958 (carrière en services sédentaires), est mère de famille de 3 enfants nés avant 2008. Elle choisit de liquider sa pension le 01/06/2019 et cesse donc son activité le 31/05/2019. A cette date, elle a 170 trimestres de durée d'assurance tous régimes comprenant :

- *3 trimestres cotisés au régime général ;*
- *1 trimestre de chômage ;*
- *154 trimestres d'activité cotisée au sein des IEG ;*
- *12 trimestres au titre de la bonification pour enfants.*

Dans sa situation, peuvent être pris en compte les trimestres de surcote effectués :

- *Au-delà de l'âge légal d'ouverture du droit soit 60 ans et 8 mois pour la génération 1958 ;*
- *Et au-delà de la durée d'assurance requise tous régimes qui pour un parent de 3 enfants liquidant ses droits à compter de 2017 est calculée en fonction du tableau du point 2 de la présente circulaire et du point 3 de la circulaire n° 2015/02 du 09/01/2015. Soit dans la situation de Mme H, 162 trimestres (au 10/03/2015, date de son 57^{ème} anniversaire pour une anticipation acquise au titre de parents de 2 enfants).*

Ses trimestres de surcote se situent donc dans la période du 11/11/2018 (lendemain de ses 60 ans et 8 mois) au 31/05/2019, soit 2 trimestres et 20 jours arrondis à 2 trimestres.

Le nombre de trimestres de surcote est limité à 20 pour les pensions liquidées entre le 1^{er} juillet 2008 et le 31 décembre 2016. Pour celles dont la date d'effet se situe à compter du 1^{er} janvier 2017, ce nombre n'est plus limité.



4. Calcul du coefficient de surcote

- **Taux à retenir**

Le taux de la surcote est de :

- 0,75 % par trimestre effectué entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008 ;
- 1,25 % par trimestre effectué à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour les agents qui ont effectué des trimestres de surcote en 2008 et 2009, les taux résultant de ces dispositions s'ajoutent.

Exemple : Monsieur H bénéficie de 2 trimestres de surcote en 2008 et de 3 trimestres en 2009.

Sa surcote est calculé sur un taux de 1,50 % pour 2008 et 3,75 % pour 2009 soit un taux de majoration total de sa pension de 5,25 %.

- **Calcul de la pension**

Soit :

KS le coefficient de surcote

NT le nombre de trimestres de surcote

t le taux de surcote par trimestre exprimé en %

P le montant de la pension avant surcote

PS le montant de la pension après surcote

Le coefficient de surcote est égal au produit entre le nombre de trimestres de surcote retenu et le taux de surcote applicable à la situation de l'agent.

La pension après surcote correspond donc au montant de la pension avant surcote augmenté du montant résultant du produit entre la pension et le coefficient de surcote.

Alors :

$$KS = NT \times t$$

et

$$PS = P \times (1 + KS)$$

Exemple :

Madame B est née le 20/05/1952, elle travaille jusqu'au 30 novembre 2012, bénéficie de son compte-épargne temps jusqu'au 31 janvier 2013 et liquide sa pension au 01/02/2013. A l'âge de 60 ans, elle réunissait 159 trimestres de durée d'assurance tous régimes.

Elle a donc effectué 5 mois et 10 jours de surcote, soit 1 trimestre et 70 jours arrondis à 1 trimestre.

Elle bénéficie d'un taux de surcote de $1 \times 1,25 \% = 1,25 \%$.

Sa pension de 2 500 € par mois est majorée de 1,25 %, soit un montant de pension après surcote de $2\,500 \times (1 + 1,25 \%) = 2\,531,25 \text{ €}$.



Le coefficient de surcote ajouté au coefficient principal de la pension ne peut pas avoir pour effet de porter le coefficient total de la pension au-delà de 100 % du salaire de l'agent.

Exemple :

Monsieur C bénéficie d'un taux de pension de 75 %, il a effectué 20 trimestres de surcote (majoration de 25 % de sa pension) et a élevé 3 enfants (majoration de 10 % de sa pension).

Le taux de sa pension après surcote est de 93,75 %, la majoration enfants aurait pour effet de porter le taux de la pension à 103,125 %. Ce taux sera donc ramené à 100 % décomposé comme suit :

- *90,90 % au titre de la pension surcote comprise ;*
- *9,10 % au titre de la majoration enfants.*

Le coefficient de surcote fait partie intégrante du coefficient principal de la pension et est réversible auprès des ayants-droit que le décès de l'agent intervienne en activité de service ou au cours du versement de la pension.

5. Informations complémentaires

Des informations complémentaires et le détail des modalités pratiques sont disponibles sur le site de la CNIEG (<https://www.cnieg.fr>), rubrique « Réglementation applicable aux particuliers » accessible à partir de chacun des espaces du site.

